

Le défendeur est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Art. 169. – La procédure doit être mise à la disposition du défendeur la veille de chaque interrogatoire de l'inculpé. Elle doit être également mise à la disposition du conseil de la partie civile, la veille des auditions de cette dernière.

Art. 170. – Lorsque, en cas de crime ou de délit flagrant, le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il peut, sans observer les prescriptions des articles 166, 168 et 169, procéder à un interrogatoire immédiat de l'inculpé et à toutes confrontations utiles.

Il en sera de même si une urgence spéciale, constatée au procès-verbal, résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Art. 171. – L'inculpé libre est tenu, s'il n'est pas domicilié dans la Principauté, d'y faire élection de domicile pour toute la durée de l'instruction.

Art. 172. – Les objets servant de pièces à conviction doivent être présentés à l'inculpé pour qu'il les reconnaisse.

Art. 173. – Les dispositions des articles 139 et 140 sont observées, le cas échéant, pour l'interrogatoire de l'inculpé.

Art. 174. – Le juge d'instruction fait consigner ses questions et les réponses en dictant, au besoin, celles-ci au greffier. Il avertit, en ce cas, l'inculpé qu'il a le droit de faire les rectifications qu'il jugerait utiles.

Le conseil de l'inculpé et celui de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions et qu'après y avoir été autorisés par le magistrat ; en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Art. 175. – Le procès-verbal est lu à l'inculpé et signé par lui au bas de chaque page ; s'il ne peut ou ne veut le signer, il en est fait mention, ainsi que des motifs de son refus.

Le juge d'instruction et le greffier, ainsi que l'interprète le cas échéant, apposent de même leur signature.

Art. 176. – S'il y a plusieurs inculpés, ils sont interrogés séparément. Le juge d'instruction peut ensuite les confronter.

Art. 177 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998). – Le procureur général peut, à toute époque de l'instruction, requérir communication de la procédure qu'il ne pourra conserver au-delà de quarante-huit heures.

Le président du tribunal de première instance peut également se faire communiquer la procédure pour la même durée.

À défaut de communication immédiate du dossier, le procureur général ou le président du tribunal peut saisir le premier président de la cour d'appel par simple requête.

Art. 178 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998). – Les défenseurs de l'inculpé et de la partie civile ont le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe, sans déplacement, avant qu'elle ne soit transmise au Ministère public pour avoir ses réquisitions définitives.

À cet effet, elle reste déposée pendant quinze jours et les défenseurs sont prévenus par lettre recommandée du greffe le jour où ce dépôt est effectué.

Après l'expiration de ce délai, les demandes fondées sur l'article 91-1 ne sont plus recevables.

Les conseils de l'inculpé ou de la partie civile peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure.

Art. 179 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998). – Avis de toute ordonnance juridictionnelle doit être donné, sans délai, par la voie du greffe au Ministère public, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Une copie de l'ordonnance est jointe à cet avis.

Section VII. – Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire
(L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; section rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007)

Art. 180 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – L'inculpé, présumé innocent, reste libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, le juge d'instruction peut ordonner son placement sous contrôle judiciaire. Si cette mesure apparaît insuffisante au regard de ces objectifs, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, le placer en détention provisoire.

Le juge d'instruction statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur général.

Sous-Section 1. – Du contrôle judiciaire

Art. 181 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment.

Art. 182 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Le juge d'instruction astreint l'inculpé à une ou plusieurs des obligations énumérées ci-après :

1° ne pas sortir des limites territoriales de la Principauté ;

2° informer le juge d'instruction de tout déplacement ;

3° ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions et pour les motifs fixés par le juge d'instruction ;

4° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;

5° remettre au greffe général tous documents justificatifs d'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé ;

6° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe général son permis de conduire ; le juge d'instruction pourra cependant permettre à l'inculpé de faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

7° s'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ou de fréquenter certains lieux ;

8° s'abstenir d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en relation avec le comportement infractionnel ;

9° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins ;

10° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ;

11° ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

12° ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

13° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer par décision judiciaire ;

14° fournir un cautionnement dans les conditions fixées aux articles suivants ;

15° (L. n° 1.382, 20 juill. 2011) ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits visés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal.

Ces mesures sont prescrites par ordonnance du juge d'instruction susceptible d'appel.

Art. 183 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des ressources et des charges de l'inculpé.

Le cautionnement peut aussi consister dans la constitution d'une sûreté.

Toute contestation relative au cautionnement est vidée, sur requête, en chambre du conseil de la cour d'appel.

Art. 184 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le cautionnement garantit :
1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2° le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais de justice ;
- des frais avancés par la partie civile ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction ;
- des restitutions ;
- des amendes.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 185 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 : rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Les obligations que garantit la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requise. La première partie du cautionnement est acquise au Trésor dès l'instant que l'inculpé, sans motif légitime, ne s'est pas présentée à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution de la condamnation. Néanmoins, en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement, la décision peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 186 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 : rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – En cas d'acquiescement, de non lieu ou de relaxe, la seconde partie du cautionnement est restituée. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende suivant l'ordre énoncé à l'article 184, 2°. Le surplus est restitué.

Art. 187 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 : rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations initialement imposées, modifier une ou plusieurs de ses obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire pour certaines d'entre elles.

Art. 188 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire à tout moment, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit sur la demande de la personne qui fait l'objet de la mesure, après avis du procureur général.

Dans ce dernier cas, le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée. Faute par le juge d'avoir statué dans ce délai, la personne placée sous contrôle judiciaire peut saisir directement de sa demande la chambre du conseil de la cour d'appel qui, sur les réquisitions du procureur général, se prononce dans les vingt jours.

Art. 189 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut le placer en détention provisoire, quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

Sous-section 2. - De la détention provisoire

1. - Du placement en détention provisoire

Art. 190 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Hors le cas de l'article 189, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans deux cas :

- 1° lorsque l'inculpé encourt une peine criminelle ;
- 2° lorsque l'inculpé encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

Art. 191 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998 : rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée lorsqu'elle est l'unique moyen :

- 1° de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concentration frauduleuse entre les inculpés et les complices ;
- 2° de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- 3° de mettre un terme au trouble causé à l'ordre public en raison de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé.

Art. 192 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La personne placée en détention provisoire doit être immédiatement libérée dès que les conditions prévues aux articles 190 et 191 ne sont plus remplies.

Art. 193 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La détention provisoire est prescrite par une ordonnance motivée comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention.

Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne concernée qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. Elle est informée qu'elle peut en relever appel au plus tard le cinquième jour suivant la décision de placement en détention. En ce cas, la chambre du conseil de la cour d'appel statue au plus tard le troisième jour ouvrable après l'appel, l'inculpé et s'il y a lieu son conseil étant convoqués sans délai. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 194 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La durée de la détention provisoire doit être raisonnable au regard de la gravité des faits et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger pour une période d'égale durée, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder trente mois.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. À l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention pour une période de six mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Le juge d'instruction prolonge la détention provisoire par ordonnance motivée, rendue après réquisitions du procureur général. Les ordonnances sur le maintien en détention sont notifiées à l'inculpé et à son conseil. Elles sont susceptibles d'appel. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 195 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Les inculpés en état de détention provisoire sont, à moins d'impossibilité, isolés les uns des autres.

Ils peuvent recevoir et adresser de la correspondance écrite, sauf si le juge d'instruction l'interdit. Toutefois, ils ont la faculté d'écrire, sous pli fermé, à ce juge et à leur conseil.

Le juge d'instruction peut exceptionnellement, par ordonnance spéciale et motivée, prononcer à l'égard de l'inculpé une interdiction de communiquer. Cette interdiction ne doit pas excéder une durée de huit jours ; si les circonstances l'exigent, elle peut être renouvelée par le juge d'instruction, une seule fois, pour une période égale. L'inculpé peut interjeter appel de la décision du juge d'instruction portant ou renouvelant l'interdiction de communiquer. L'appel ne suspend pas l'exécution et il sera jugé, dans le moindre délai, par la chambre du conseil de la cour d'appel, hors la présence des parties, sur des mémoires et documents produits.

Sous réserve des dispositions précédentes, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites.

Art. 196 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – L'inculpé détenu provisoirement est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles du présent code, au règlement général du service pénitentiaire.

2. - De la demande de mise en liberté

Art. 197 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, ordonner d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Le procureur général peut aussi, à tout moment, requérir la mise en liberté de l'inculpé. Le juge d'instruction statue dans le délai de trois jours après ces réquisitions.

L'inculpé peut, à toute période de sa détention, demander sa mise en liberté.

Art. 198 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Il est statué sur les demandes de mise en liberté par le juge d'instruction et, après dessaisissement de ce magistrat, par la juridiction d'instruction ou de jugement saisie de l'affaire.

La chambre du conseil de la cour d'appel est compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté lorsque, par suite des circonstances, aucune autre juridiction ne peut en connaître.

Art. 199 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Le juge d'instruction communique au procureur général, en vue d'obtenir ses réquisitions, les demandes de mise en liberté formulées par l'inculpé. Il statue sur ces demandes dans les dix jours de leur réception.

En l'absence de décision du juge d'instruction dans ce délai, la chambre du conseil de la cour d'appel peut être saisie sur simple requête.

La chambre du conseil, saisie soit comme juridiction d'appel, soit directement, et les juridictions de jugement statuent dans le même délai sur les demandes de mise en liberté, après communication au procureur général, l'inculpé ou son conseil entendu ou dûment appelé.

Art. 200 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La mise en liberté peut être assortie d'une ou plusieurs mesures de contrôle visées à l'article 182.

Si la mise en liberté est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement, l'inculpé non domicilié doit, avant d'être remis en liberté, élire domicile dans la Principauté.

Art. 201 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Après la mise en liberté, si l'inculpé tenu de comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction, la chambre du conseil ou la juridiction de jugement saisie, suivant les cas, peut décerner un nouveau mandat d'arrêt.

Lorsque la liberté a été accordée par la chambre du conseil de la cour d'appel, le nouveau mandat ne peut être délivré que sur l'avis conforme de cette juridiction.

3. – De l'indemnisation en raison d'une détention provisoire

Art. 202 (Rempl., L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue irrévocable.

Art. 202-1 (L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La requête en indemnité est portée devant une commission d'indemnisation présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle est en outre composée :

- 1°) du premier président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet ;
- 2°) du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne à cet effet ;
- 3°) d'un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil d'Etat.

Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont eu à intervenir dans la procédure ayant abouti à la décision judiciaire sur le fondement de laquelle la commission d'indemnisation est saisie. Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou du Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco ou d'un avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause.

Le greffe de la commission d'indemnisation est assuré par le greffier en chef.

Art. 202-2 (L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois suivant lesquels la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue irrévocable. La requête introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général contre récépissé.

Elle est transmise au procureur général qui conclut en réponse dans les deux mois. Le demandeur puis le procureur général disposent alors chacun respectivement d'un nouveau délai d'un mois pour conclure. Au terme de ces échanges, le greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure. Il transmet sans délai ce procès-verbal au président de la commission.

La notification aux parties des requêtes et conclusions est assurée par le greffier en chef contre récépissé.

Art. 202-3 (L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Au vu du procès-verbal de clôture, le président de la commission d'indemnisation désigne un membre de la juridiction aux fins d'établir un rapport puis fixe la date de l'audience.

Les audiences de la commission sont publiques sauf si, à la requête du demandeur ou du procureur général, son président autorise le huis clos. Après le rapport, sont entendus le conseil du demandeur en sa plaidoirie puis le procureur général en ses réquisitions.

Le président de la commission assure la police des audiences et dirige les débats.

Les débats terminés, la commission délibère hors la présence du procureur général, du demandeur, de son conseil et du greffier en chef. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 202-4 (L. n° 1.343, 26 déc. 2007). – Les décisions de la commission d'indemnisation sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues et lues en audience.

La commission d'indemnisation statue en dernier ressort.

L'indemnité allouée est à la charge du Trésor.

Section VIII. – De la liberté provisoire

(Section mod. L. n° 1.200, 13 janv. 1998 ; section comprenant les articles 187 à 202 implicitement abr. en raison du remplacement de la section VII comprenant les articles 150 à 202 par la L. n° 1.343, 26 déc. 2007).

Section IX. – Des commissions rogatoires

Art. 203 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998). – Lorsqu'il est nécessaire de faire procéder à des actes d'information dans un Etat étranger, le juge d'instruction ou la juridiction saisie adresse à cet effet, par l'intermédiaire du parquet général, une commission rogatoire à l'autorité étrangère compétente.

Art. 204 (L. n° 1.200, 13 janv. 1998). – Réciproquement, la juridiction compétente ou le juge d'instruction de la Principauté exécute sur les réquisitions du Ministère public les commissions rogatoires qui leur sont régulièrement adressées ; relativement aux informations ouvertes dans un Etat étranger.

Art. 205. – Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le juge d'instruction peut déléguer tous les actes de l'information.

Art. 206. – L'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Section X. – Des nullités de l'instruction

Art. 207. – En dehors des nullités expressément prévues par la loi, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre.

Art. 208. – Les nullités encourues peuvent faire l'objet d'une renonciation des parties, lorsqu'elles sont édictées dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse et formulée en présence de leur conseil, ou celui-ci dûment appelé.

Art. 209. – Si une nullité a été commise dans l'exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction dont elle émane pourra annuler et refaire lui-même les actes irréguliers accomplis sur sa délégation.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information encourt la nullité, il saisit la chambre du conseil aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur général et averti l'inculpé ainsi que la partie civile. Lorsque le procureur général estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure pour être transmise à la chambre du conseil et présente requête aux mêmes fins d'annulation, après avoir avisé lesdites parties.

Art. 210. – Lorsque la chambre du conseil constate une nullité, elle annule l'acte qui en est entaché et, s'il échet, tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle pourra soit évoquer, soit renvoyer le dossier de la procédure au juge d'instruction pour reprise de l'information.

Art. 211. – Les actes annulés sont retirés du dossier et resteront classés au greffe. Il est interdit d'y puiser aucun élément contre les parties.